

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-109 du 4 Mai 1987

portant répartition des tâches de gestion des Personnels des Forces de Sécurité Publique entre le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et les Ministres utilisateurs.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-43 du 11 Février 1985 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- VU le décret N° 84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Vendredi 3 Avril 1987

D E C R E T E

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er.- Le présent décret détermine la répartition des tâches de gestion des Personnels des Forces de Sécurité Publique entre le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE PREMIER : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION

Article 2.- Le recrutement et la formation avant emploi des Personnels des Forces de Sécurité Publique sont assurés par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, en liaison avec les Ministres utilisateurs.

A cet effet, ces derniers font parvenir, chaque année, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires des états prévisionnels relatifs aux besoins en personnel nouveau.

Article 3.- La formation en cours d'emploi des différentes composantes des Forces de Sécurité Publique relève des Ministres utilisateurs en liaison avec le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

CHAPITRE II : DES AFFECTATIONS, CONGES OU PERMISSIONS

Article 4.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie prononcent les affectations, congés ou permissions des Personnels des Forces de Sécurité Publique mis à leur disposition par le Ministre de la Défense et des Armées Populaires.

Copies de tous les actes portant affectation, congés ou permissions doivent être adressées à celui-ci.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES CARRIERES

Section 1ère : De la notation

Article 5.- Le pouvoir de notation appartient aux Ministres utilisateurs qui l'exercent conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Section 2 - : Titularisation, avancement ou promotion

Article 6.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires prononce la titularisation, l'avancement ou la promotion des Personnels des Forces de Sécurité Publique sur la base des notes allouées et des rapports établis par les Ministres utilisateurs.

Dans ce cadre, copies de tous les actes de titularisation, d'avancement ou de promotion sont adressés à ces derniers.

CHAPITRE 4 : DES POSITIONS ET DES CHANGEMENTS DE CORPS

Article 7.- Les changements de position et de Corps sont prononcés par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

A cet effet, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie transmettent à ce dernier, avec leur avis motivé, les demandes qui leur sont adressées par les agents intéressés.

CHAPITRE 5 : DE LA DISCIPLINE

Article 8.- La constatation des fautes disciplinaires commises par les Personnels des Forces de Sécurité Publique relève des Ministres utilisateurs.

Les sanctions relatives à ces fautes sont prononcées par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires qui statue conformément à la réglementation en vigueur, sur la base du dossier disciplinaire établi par lesdits Ministres.

CHAPITRE 6 : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Article 9.- La cessation définitive de fonction des Personnels des Forces de Sécurité Publique est prononcée par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

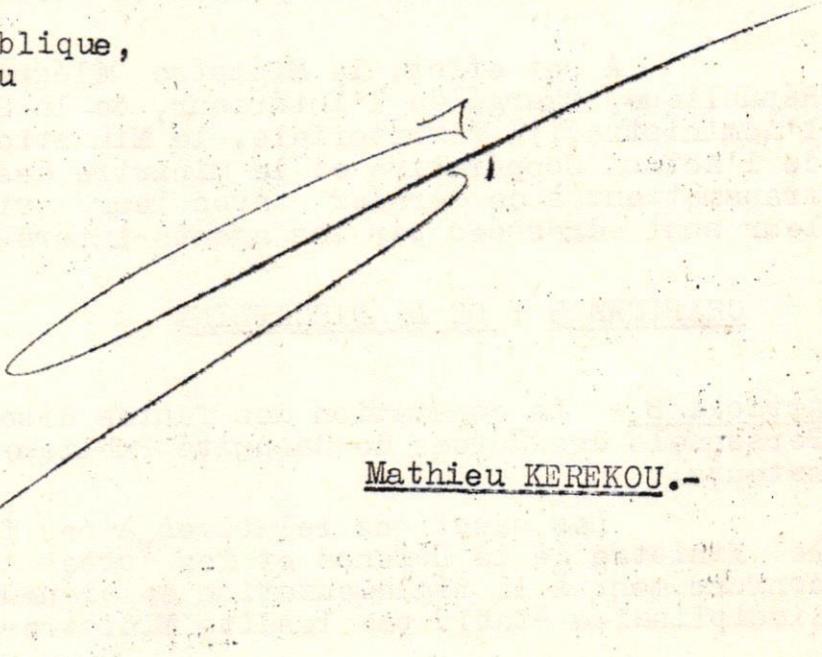
Les Ministres utilisateurs transmettent à ce dernier les dossiers constitués à cet effet, revêtus de leur avis motivé.

Article 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 11.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret qui sera publié au Journal Officiel.

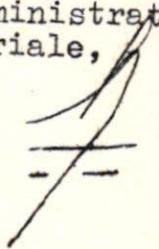
Fait à Cotonou, le 4 Mai 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



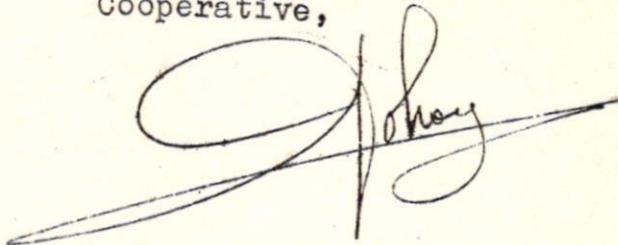
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et
de l'Administration
Territoriale,



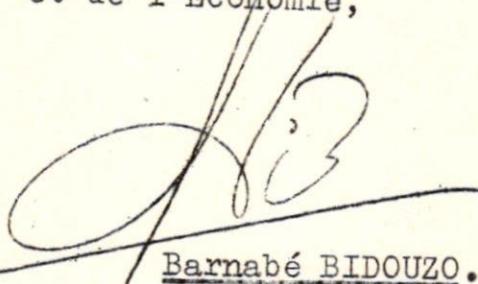
Edouard ZODEHOUGAN.-

le Ministre du Développe-
ment Rural et de l'Action
Coopérative,



Martin Dohou AZONHIHO.-

le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 SPD-DCCT-GCONB 3
MDFAP et ses Directions 10 CAB/MIL 4 EMG/FAP 4 EM/FSP 4 MISPAT-
MDRAC-MFE-12 MJIEPSP 4 AUTRES MINISTERES 10 CEAP 6 IGE 3 CPC 2 PPC 1
ONEPI/MIC 1 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 DAN-BN 2 DB-DCOF-DSBV-DECP-DI 10
UNB-FASJEP-ENA 2 JORPB 1.-